

# FEDERATION FRANÇAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE

Agréée par le Ministère chargé des sports le 17/12/2004 (JORF du 29/12/2004) renouvelé le —

## *LIVRE I - STATUTS*

Statuts types des Fédérations sportives agréées adoptés à le 2016

### TITRE I BUT ET COMPOSITION

#### **Article 1**

L'association dite « Fédération Française de la Course Camarguaise, fondée le 02/09/1975 a pour objet de maintenir et de propager le sport constitué par la Course Camarguaise émanation directe d'un folklore ancestral issu des régions de Languedoc et de Provence de nature à développer les qualités physiques d'adresse et de courage des pratiquants de ces régions. **A ce titre, elle assure l'organisation et la promotion de la Course Camarguaise.**

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination, d'aucune sorte. Les femmes et les hommes y jouissent des mêmes droits notamment pour l'accès aux instances dirigeantes qui doivent comprendre au moins un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée. Son siège est situé 485, Rue Aimé Orand 30000 NIMES. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple démarche du Comité Directeur. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

La pratique sportive au sein de la F.F.C.C. peut prendre deux aspects :

La Course Camarguaise proprement dite telle qu'elle est évoquée ci-après à l'article 1A.

L'activité traditionnelle et sportive des gardians non salariés et des cavaliers camarguais telle qu'elle est évoquée à l'article 1B.

Elle se conforme en tout point au code du sport : articles L 131-1 à L 131-13.

#### **Article 1A**

La Course Camarguaise est un jeu sportif se déroulant face à des taureaux ou vaches de race camarguaise, et dans lequel s'exprime, entre autres, la jeunesse du Languedoc et de Provence qui doit y faire preuve de souplesse, dextérité et courage.

On peut en définir **quatre** formes d'expression qui doivent toujours recevoir l'agrément de la Fédération :

### **1) Courses dites « emboulées »**

Dans cette catégorie de courses, les taureaux **et les vaches** sont emboulés ou cornes protégées.

### **2) Les courses de protection**

Dans cette catégorie, les jeunes taureaux et vaches, courent cornes nues. Ce sont principalement les raseteurs stagiaires qui y participent.

Suivant leurs aptitudes, ils peuvent être admis à s'exprimer dans les courses de compétition.

### **Les courses de ligues:**

~~Dans cette catégorie, les taureaux de six ans maximum et les vaches de sept ans au maximum dans l'année, courent cornes nues. Les jeunes y participent à titre de stagiaires. Suivant leurs aptitudes, ils peuvent être admis à s'exprimer dans les courses de compétition. La réglementation spécifique aux courses de ligue est préconisée dans les règlements généraux et sportifs.~~

### **3) Les courses de taureaux jeunes en promotion:**

Dans cette catégorie, les jeunes taureaux en devenir, courent cornes nues. Ce sont principalement les raseteurs titulaires, pour ce type de courses, qui y participent.

### **4) Courses de compétition et assimilées**

Elles peuvent être appelées royales, super royales, concours de manade, courses de taureaux jeunes, courses d'étalons, **courses de vaches**. **Ils courent cornes nues**. Ici les raseteurs titulaires s'affrontent dans diverses compétitions, organisées par différentes associations, ~~organisent et~~ **ou organisateurs privés ou publics**, sous l'égide et le contrôle de la Fédération.

**La réglementation spécifique à chaque type de course ci-dessus définie est détaillée dans les règlements généraux et sportifs.**

Aucune autre manifestation qualifiée de Course Camarguaise ne peut être reconnue par la F.F.C.C.

### **Article 1B**

Dans le cadre de la tradition camarguaise, le gardian non salarié ou **gardian amateur (cavalier camarguais)** peut pratiquer sa passion sportive au sein d'une manade ou en dehors de celle-ci ; pour cela il peut être autorisé par le manadier à participer à la vie de la manade dans les conditions fixées aux règlements généraux et sportifs ci-après.

## Article 2

La fédération se compose de différentes catégories de membres :

- **Les membres affiliés ou membres de droit commun** qui sont les associations sportives affiliées relevant d'une des disciplines sportives actrices de la Course Camarguaise telles que définies dans le Règlement Intérieur. Les membres de droit commun peuvent délivrer les licences dites « **Licences Sportives** » ou **Licence S**, à leurs adhérents personnes physiques. Chaque adhérent rattaché aux associations sportives affiliées doit être titulaire d'une licence sportive. **Il est alors reconnu comme membre à licence sportive.** Les licences sportives sont elles-mêmes, déclinées en sous-catégories selon l'activité sportive pratiquée. Ces catégories, définies dans le Règlement Intérieur, sont :
  - o **les licences Sportives catégorie Raseurs et Tourneur** ou **Licences S / R**
  - o **les licences sportives catégorie Raseurs Stagiaires** ou **Licence S/RS**,
  - o **les licences sportives catégorie Manadiers**, ou **licences S/M**
  - o **les licences sportives catégorie Gardians professionnels parrainés par les manadiers** ou **licences S/G**
  - o **les licences sportives catégorie Gardian Toril** ou **Licence S/T**

Les adhérents des associations sportives affiliées reçoivent une carte de membre sportif avec la mention de sa catégorie ainsi que la mention de l'association affiliée auquel ils sont rattachés.

- **Les membres optionnels, agréés et licenciés avec licences sportives** qui sont :
  - o **Les personnes physiques** auxquelles la fédération délivre directement les **Licences Sportives** tel que définies dans le Règlement Intérieur. **Ces personnes physiques sont alors qualifiés de membres agréés directement et détenant des licences sportives. Les licences sportives sont déclinées elles-mêmes en sous catégories tel que défini ci-dessus.**

Ces personnes physiques reçoivent une carte de membre sportif sur laquelle figure la mention de sa catégorie ainsi que la mention de membre direct agréé.

- o **Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique de la Course Camarguaise.** Conformément aux dispositions de l'article L131-5 du code du Sport, le nombre des représentants de ces organismes ne peut dépasser 20% du nombre total de membres dans les instances dirigeantes de la fédération. Lorsqu'ils existent, ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale conformément aux règles fixées dans le Règlement Intérieur. Ces Organismes sont alors reconnus comme des membres agréés directement. Les membres de ces organismes sont titulaires d'une **Licences Sportives. Ils sont alors reconnus comme membres agréés rattachés à Licences Sportives. Les licences sportives sont déclinées elles mêmes en sous-catégories tel que défini ci-dessus.**

Ce type de licencié sportif reçoit une carte de membre sportif agréé, sur laquelle figure la mention de sa catégorie ainsi que la mention de l'organisme auquel il est rattaché.

- o **Les sociétés sportives** ayant pour activité la Course Camarguaise. Elles doivent être agréées par la F.F.C.C. et sont alors reconnues comme membres agréés directs, et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale conformément aux règles fixées dans les présents statuts. Les membres de ces organismes sont qualifiés de membres agréés rattachés à **Licences Sportives. Les licences sportives sont déclinées elles-mêmes en sous-catégories tel que défini ci-dessus.**

Ce type de licencié sportif reçoit une carte de membre sportif agréé sur laquelle figure la mention de sa catégorie ainsi que la mention de la société à laquelle il est rattaché.

L'ensemble des licenciés sportifs sont représentés au Comité Directeur par les Collèges 1 et 2.

- **Les autres membres, agréés avec licences spécifiques ou sans licence qui sont:**

o **agréés avec délivrance de licences spécifiques** tel que :

- **Les membres organisateurs** c'est à dire les membres agréés qui regroupent différents acteurs de la pratique de la Course Camarguaise en vue de l'organisation d'une ou plusieurs manifestation(s) ayant pour objet la pratique de la Course Camarguaise. Les membres organisateurs agréés reçoivent une licence spécifique dite « **licence organisateur** » ou **Licence O**. Les membres organisateurs agréés titulaires de licences organisateurs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils ont des représentants dans les instances dirigeantes, dans le cadre du 3<sup>ème</sup> collège. Ils ne sont pas concernés par les limites de l'article L 131-5 du code du sport dans la mesure où ils ne peuvent être assimilés ni aux organismes relevant de l'article L 131-3 2°, à savoir « *les organismes à but lucratifs dont l'objet est la pratique de la Course Camarguaise et qu'elle autorise à délivrer des licences* », ni aux organismes relevant de l'article L 131-3 3° du code du sport à savoir « *les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique de la Course Camarguaise, contribuent à son développement* ». Afin de distinguer les différentes catégories de membres organisateurs agréés, le comité directeur pourra les identifier en sous catégories dont la liste n'est pas exhaustive tel que Club Taurin, Grande Arène, Mairies.... . La sous catégorie sera portée sur la carte de membre.
- **Les Présidents de Courses:** C'est à dire les personnes agréées et étant en charge de veiller à l'application et au respect, lors d'une Course Camarguaise, des dispositions règlementaires tel que défini dans les présents statuts et ses règlements annexes, notamment les Règlements généraux et Sportifs. Les Présidents de Courses bénéficient d'une

licence spécifique dite « **Licence Président** » ou **Licence P**. Les Présidents de Courses disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions ci-après des présents statuts. Au Comité Directeur, un siège réservé est attribué au représentant des présidents de Courses dans le cadre du 4<sup>ème</sup> collège. Les présidents de Courses sont obligatoirement des personnes physiques. Ce sont des membres directement agréés par la F.F.C.C. Les membres à Licence O peuvent proposer à la F.F.C.C. une personne physique en vue de son agrément en qualité de Président de Courses.

- **Les Délégués de Course** : Ils sont les représentants de la Fédération Française de Course Camarguaise à chaque Course. Les conditions pour être Délégué ainsi que leurs fonctions sont définies dans les Règlements Généraux et Sportifs. Ils sont observateurs et assurent toute la partie administrative relative à la course. Ils doivent être rattachés à un Organisme agréé organisateur (Club taurin, comité des fêtes ...). Les Délégués bénéficient d'une licence spécifique dite « **Licence Délégué** » ou **Licence D**. Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions ci-dessous des présents statuts. Au Comité Directeur, un siège réservé est attribué au représentant des Délégués de Course dans le cadre du 4<sup>ème</sup> collège. Les Délégués de Course sont obligatoirement des personnes physiques. Ce sont des membres directement agréés par la F.F.C.C... Les membres à Licence O peuvent proposer à la F.F.C.C. une personne physique en vue de son agrément en qualité de Délégué de Course.
  
- **Les Elèves Rasteurs** c'est à dire les élèves inscrits dans une Ecole d'initiation à la Course Camarguaise, laquelle école a été agréée directement par la F.F.C.C. Les élèves rasteurs bénéficient d'une licence spécifique dite « **Licence Elèves** » ou **Licence E**. La pratique de la Course Camarguaise, chez les élèves, est limitée et encadrée conformément aux dispositions des Règlements Généraux et Sportifs. Les Elèves Rasteurs ne disposent pas de droit de vote direct à l'Assemblée Générale. Les élèves Rasteurs sont représentés par l'intermédiaire du représentant de leurs **Ecoles d'initiation à la Course Camarguaise lesquelles bénéficient d'une Licence O**, ce qui leur ouvre un droit de vote. Au Comité Directeur, un siège réservé est attribué au représentant des Ecoles d'initiation à la Course Camarguaise, dans le cadre du 4<sup>ème</sup> collège, conformément aux dispositions, ci après, des statuts.

Ce type de membre reçoit une carte de membre agréé rattaché. Il est titulaire d'une licence E sur laquelle figure la mention de l'école à laquelle il est rattaché.

- **Les membres amateurs:** C'est à dire les personnes agréées qui participent à la promotion de la Course Camarguaise. Les membres amateurs ne sont pas des acteurs directs de la pratique de la Course Camarguaise. (Ce sont essentiellement les gardians amateurs qui participent aux spectacles de rues...) Leur participation est limitée et encadrée conformément aux dispositions des Règlements Généraux et Sportifs. Le type de membre agréé amateur bénéficie d'une licence spécifique dite « **Licence Amateur** » ou **Licence A**. Les membres agréés amateurs ne disposent pas de droit de vote individuel à l'Assemblée Générale. Ils n'en restent pas moins représentés dès lors qu'ils peuvent être membre rattaché à un organisme Contributeur. Celui-ci bénéficie d'une Licence C qui lui ouvre un droit de vote conformément aux dispositions définies par l'article L 131-3 3° du code du sport, et reprises dans les dispositions des présents statuts.

Ce type de licencié reçoit une carte de membre agréé à licence A sur laquelle figure la mention de l'organisme auquel il est rattaché. S'il n'est rattaché à aucun organisme, sur la carte de membre sera indiquée la mention membre agréé directement à licence A et n'aura pas droit de vote à l'assemblée générale.

- **Les membres Contributeurs :** Ce sont les organismes qui, sans avoir pour objet, la pratique de la Course Camarguaise, contribuent à son développement. Ces membres agréés directement reçoivent une carte de membres et une licence spécifique dite « **Licence Contributeur** » ou **licence C**. Les membres contributeurs agréés ont un droit de vote conformément aux dispositions définies par l'article L 131-3 3° du code du sport. Conformément aux dispositions de l'article L131-5 du code du Sport, le nombre des représentants de ces organismes ne peut dépasser 10% du nombre total de membres du Comité Directeur de la fédération. Au Comité Directeur, 3 sièges sont réservés aux représentants des 3 membres Contributeurs les plus représentatifs de la Course Camarguaise dans le cadre du 4<sup>ème</sup> collège.

o **agréés sans licence tel que:**

Il y a trois catégories de membres agréés non licenciés

- Les membres Bienfaiteurs tels que définis dans le Règlement Intérieur,
- Les membres Donateurs tels que définis dans le Règlement Intérieur,
- Les membres d'Honneur tels que définis dans le Règlement Intérieur,

Ce type membre reçoit une carte de membre portant la mention « membre agréé sans licence, ainsi que la catégorie à laquelle il appartient.

Ils ne participent pas au droit de vote en assemblée générale, ils n'ont pas de représentants, en tant que tel dans les instances dirigeantes.

- Cas du **médecin**;

**Le médecins dont le siège est obligatoire au Comité Directeur est élu sur la liste des membres candidats au Comité Directeur. Il reçoit à ce titre une carte de membre adhérent direct et une licence spécifique médecin dite aussi licence M:**

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcé dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave ou pour toute violation grave des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération.

### Article 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline **de la Course Camarguaise** ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport pris pour l'application de l'article L 121-4 du même code, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts **et ses règlements annexes.**

Toute nouvelle affiliation d'un groupement sportif est attachée au paiement, entre autres, d'un droit d'entrée égal au prix de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Toute nouvelle association affiliée ou établissement agréés doit se mettre en conformité avec les règlements généraux et sportifs avant son adhésion.

Les associations affiliées ou établissements agréés contribuent au fonctionnement de la F.F.C.C.:

- En payant leur cotisation d'affiliation ou d'agrément à la fédération
- En collectant et en recevant le montant de la licence acquittée obligatoirement par chacun de ses membres.

### Article 4

La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale **statuant dans sa forme ordinaire, sous forme de la loi d'association de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale,**

- **un ou plusieurs des organismes nationaux, chargés de gérer notamment une ou plusieurs discipline(s) connexe(s) ;**
- **Des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans le ressort territorial respectif et d'y assurer auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que Leur ressort territorial respectif est celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports;**

Les organismes **régionaux, départementaux ou locaux constitués par la F.F.C.C. en outre,** dans les départements **et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent**

en outre, le cas échéant, et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région zone géographique dans laquelle ils sont situés et, de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts et leurs règlements annexes.

La désignation des instances dirigeantes de ces organismes se fera au scrutin de liste proportionnel, à bulletins secrets, dans les mêmes conditions que celles de la fédération.

## TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

### Article 5

La licence prévue au premier alinéa de l'article L 131-6 du code du sport ~~1 de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984~~ est délivrée par la fédération marquée :

- l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ;
- l'engagement de respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (suivi médical etc..)
- l'acceptation des critères liés à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence sportive ouvre droit, à son titulaire, à participer aux activités sportives qui se rapportent à la Course Camarguaise, et selon les modalités fixées par les statuts, à son fonctionnement.

La licence sportive est annuelle et valable pour l'année civile. La saison sportive officielle commence le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars et se termine le dimanche qui suit le 11 novembre.

Elle est délivrée au titre d'une des sous-catégories tel que cela est fixé à l'article 2 des présents statuts.

Les conditions particulières d'admission, les documents spécifiques à fournir pour l'obtention de la licence sont détaillés pour chaque type de licence dans les règlements généraux et sportifs.

### Article 6

Sauf pour les cas de non-paiement de la cotisation, la délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération. Un avis circonstancié de la commission administrative et juridique devra être donné dans les cas suivants :

- faute grave ayant entraîné l'exclusion d'une autre fédération sportive
- conduite ou action publique :
  - incompatible avec l'esprit sportif, associatif ou collectif
  - contraire, opposée ou hostile à l'action fédérale



- demande incomplète ou non conforme aux conditions fixées dans le titre I des règlements généraux et sportifs.

#### **Article 7**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour tous les cas où l'un quelconque des textes et règlements fédéraux ne serait pas respecté.

#### **Article 8**

Les personnes morales de droit public ou de droit privé qui, après agrément de la F.F.C.C., organisent des Courses Camarguaises peuvent solliciter une licence dans ce seul but. Elles reçoivent à ce titre une Licence Organisateur dite Licence O.

La délivrance d'une licence organisateur à ces organismes donne lieu, entre autres, à la perception d'une cotisation ou d'un droit d'agrément fixé par l'assemblée générale. Elles peuvent, en outre, être subordonnée au respect, par les intéressés, de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

La licence ouvre droit, aux représentants des personnes morales Organisateur de Courses Camarguaises, à participer au fonctionnement de la fédération. Les organismes organisateurs ne sont pas concernés par la limite fixée par l'article L 131-5 2° du Code du Sport dans la mesure où ils regroupent différents acteurs pratiquant la Course Camarguaise.

Ils ont un droit de vote à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur, il compose le 3<sup>ème</sup> Collège.

#### **Article 9**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le comité directeur qui peut déléguer cette mission au bureau.

<b>TITRE III</b> <b>L'ASSEMBLEE GENERALE</b>
---

#### **Article 10**

I. - L'assemblée générale **réunit** ~~se compose des~~ catégories de membres licenciés. :

- a) Les membres à licences sportives, ainsi que les représentants des associations affiliées ou les représentants des organismes autorisés, à délivrer des licences sportives.
  - Les membres à licences sportives sont invités directement à l'assemblée générale avec droit de vote conformément aux dispositions de l'article 10 - II - a) ci dessous.
  - Les représentants des associations affiliées ou les représentants des organismes autorisés, à délivrer des licences sportives ont un droit de vote.
- b) Les membres à licences spécifiques. Le droit de vote appartient au représentant des membres à licence spécifique conformément aux dispositions détaillées à l'article 10-II b) ci-dessous.
- c) Les membres sans licence.

Ils sont invités aux assemblées générales sans droit de vote, avec toutefois la possibilité de faire entendre leurs observations, en émettant des vœux, conformément aux modalités fixées par le Règlement intérieur. Ils pourront, toutefois être invités aux séances du Comité Directeur.

## II. - Droit de vote à l'assemblée générale

- a) Chaque membre personne morale affiliée détient une voix, portée par le représentant légal.
- b) Chaque membre porteur d'une licence sportive, quel que soit la sous catégorie, détient directement une voix.

### c) Les membres à licences spécifiques.

- **Le représentant des Membres à « Licence P »** (Présidents de Course). Un représentant des membres à licence P est élu, par ses pairs, pour la durée du mandat qui est de 4 ans. L'élection du Représentant des Présidents de Course est organisée par la commission d'organisation des élections dont la date est fixée par le Comité Directeur dans sa séance qui précède l'assemblée générale électorale, sans que cette date ne soit fixée à moins de 15 jours avant l'assemblée générale électorale.

Le Comité Directeur fait directement appel à candidature auprès des Présidents de Course. Il fixe aussi la date limite des dépôts de candidatures. Il convoque la commission contrôle électoral en vue de vérifier la validité des candidatures. Pour être valable le candidat doit avoir une licence de Président de Course en cours de validité et à jour de ses cotisations.

L'élection du représentant des Présidents de Course se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé emporte l'élection.

Ce représentant élu, siège au Comité Directeur dans le cadre du siège qui lui est réservé dans le 4<sup>ème</sup> collège. En assemblée générale c'est lui qui représente les membres à licence P. Il détient 1 voix par tranche de 10 membres détenant la licence P.

- **Le représentant des Membres à « Licence D »** (Délégué). Un représentant des membres à licence D est élu, par ses pairs, pour la durée du mandat qui est de 4 ans. L'élection du représentant des Délégués est organisée par la commission d'organisation des élections dont la date est fixée par le Comité Directeur dans sa séance qui précède l'assemblée générale électorale, sans que cette date ne soit fixée à moins de 15 jours avant l'assemblée générale électorale.

Le Comité Directeur fait directement appel à candidature auprès des Délégués. Il fixe aussi la date limite des dépôts de candidatures. Il convoque la commission de contrôle électoral en vue de vérifier la validité des candidatures. Pour être valable le candidat doit avoir une licence de Délégués en cours de validité et à jour de ses cotisations.

L'élection du représentant des Délégués se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé emporte l'élection.

Ce représentant élu, siège au Comité Directeur dans le cadre du siège qui lui est réservé dans le 4<sup>ème</sup> collège.

En assemblée générale ils ne votent pas individuellement, ils sont représentés par l'Organisme agréé organisateur (Club taurin, comité des fêtes ...), membre à licence O, auquel ils sont rattachés.

- **Les Membres à « Licence C »** sont représentés en assemblée générale par leur représentant légal ou la personne dument mandatée par lui.

Le droit de vote appartient au représentant légal de l'organisme ou à la personne dument mandaté par ce dernier.

Conformément au §2.1.1.2.2. annexe 1-5 de l'art R 131-1 et 131-11 du code des sports, chaque organisme Membre à Licence C dispose d'une seule voix. Au Comité Directeur 3 places leur sont réservées dans le cadre du 4<sup>ème</sup> collège. Y siègent les représentants des 3 organismes, membres détenteurs d'une licence C les plus représentatifs. Le Comité Directeur dans sa séance qui précède l'assemblée générale électorale, désigne les 3 organismes à licence C les plus représentatifs.

- **Les Membres à licences O** sont représentés en assemblée générale par leur représentant légal ou la personne dument mandaté par lui.

Le droit de vote appartient au représentant légal de l'organisme ou à la personne dument mandaté par ce dernier.

Chaque organisme Membre à Licence O dispose d'une voix au titre de l'organisme auquel s'ajoute un nombre de voix variant en fonction du nombre de licence O qui lui sont rattachés

- entre 2 et 30 inclus : 7 voix
- une voix supplémentaire par tranche de 10 licences O inclus, dans la limite de 10 voix au total hors voix de l'organisme.

~~Un licencié~~ Chaque membre titulaire d'un droit de vote pourra détenir au maximum ~~que~~ 11 procurations en plus de son propre droit sans que cela ne puisse excéder 20 voix incluant sa ou ses propres voix. ~~provenant de licenciés quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.~~

Lorsque le nombre de procuration est inférieur ou égal à 11 et que le nombre de voix excède 20, la dernière procuration n'est pas valable.

La commission d'organisation dans sa mission de vérification des pouvoirs avertit alors par tout moyen le mandataire de l'irrecevabilité de la procuration afin qu'il puisse informer son mandant lequel pourra choisir un autre mandataire.

Si plusieurs procurations sont données par des mandants différents, le même jour à un même mandataire, la commission avertit, par tout moyen, le mandataire de l'irrecevabilité des procurations afin qu'il puisse en informer ses mandants lesquels pourront choisir d'autres mandataires.

Ces procurations seront établies sur le modèle remis par la F.F.C.C. et devront être transmises à la commission d'organisation des élections au plus tard 8 jours avant le scrutin.

III. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération, à défaut, elle pourra être convoquée par le Vice président, à défaut, par le plus âgé des membres du Comité Directeur.

Si pour une raison quelconque l'ensemble des membres du Comité Directeur était démissionnaire ou n'était plus en poste et que personne n'aurait le pouvoir de convoquer l'assemblée générale électorale le Président de la commission d'organisation des élections sera chargé de faire les différentes formalités en vue d'élire les nouveaux membres du comité directeur.

La convocation se fait 15 jours, au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Les convocations peuvent être adressées aux participants à l'assemblée générale :

- par lettre simple,
- par lettre recommandée, éventuellement avec accusé de réception,
- par insertion dans le bulletin de liaison interne s'il existe, ou dans la presse nationale, régionale, ou locale,
- par affichage,
- par courrier électronique,
- ou par mention sur le site internet de la fédération ...

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale statue soit en Assemblée Générale Ordinaire, soit un Assemblée Générale Extraordinaire.

#### 1-L'Assemblée Générale Ordinaire:

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à l'ensemble des membres, 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle approuve les cotisations et autres contributions dues par les catégories de membres qui lui sont proposées par le comité directeur.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le Règlement Intérieur ou ses modifications ainsi que le règlement financier ou ses modifications.

Et de manière générale, elle se prononce sur toutes les questions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle vote la liste des membres du comité directeur des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collège.

Les décisions ne peuvent être valablement prises lors de la première convocation que si le tiers des membres sont présents ou représentés.

Le nombre de voix des membres présents ou représentés, est alors comptabilisé et l'assemblée générale délibère alors à la majorité simple des voix exprimées.

**Par exemple :** Si sur 100 voix dont dispose l'ensemble des membres présents ou représentés, 45 sont en faveur d'une résolution, 40 contre et 15 s'abstiennent ou vote blancs ou nuls alors la majorité en faveur de la résolution est atteinte et la résolution doit être acceptée.

En cas d'absence de quorum, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée générale au moins 15 jours après la précédente qui statue à la majorité des voix exprimées.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

Elle contrôle la politique générale de la fédération.

## 2 -L'Assemblée Générale Extraordinaire:

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les questions portant sur la modification des statuts.

Les décisions ne peuvent être valablement prises lors de la première convocation que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le nombre de voix des membres présents ou représentés est alors comptabilisé et l'assemblée générale délibère à la majorité des deux tiers (2/3) voix exprimées.'

**Par exemple :** Si sur 100 voix dont dispose l'ensemble des membres présents ou représentés, 57 sont en faveur d'une résolution, 33 sont contre et 10 s'abstiennent ou vote blancs ou nul, alors le nombre de voix exprimée est de  $57+33=90$ .

La majorité des 2/3 est 60.

57 sont en faveur d'une résolution, 33 contre, 10 s'abstiennent, la majorité des 2/3 des voix exprimées n'est pas atteinte et la résolution est rejetée.

En cas d'absence de quorum, il est procédé à la d'une nouvelle assemblée générale au moins 15 jours après la précédente qui statue à la majorité des voix exprimées.

<b>TITRE IV</b> <b>LE COMITE DIRECTEUR</b> <b>LE BUREAU ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION</b>
--

### Article 11

La fédération est administrée par un comité directeur, de **34** membres dont un médecin, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. L'ensemble des membres du comité directeur, hors médecin, doit justifier d'une adhésion fédérale et à jour de leur cotisation pendant toute la durée du mandat.

Le comité directeur se réunit sur convocation du Président.

Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au minimum 10 jours avant la réunion.

Les membres du comité directeur sont répartis en 4 collèges :

- 1<sup>er</sup> Collège : **8** membres,. Tous doivent être titulaires d'une licence S/M, S/G ou S/T
  - 2<sup>ème</sup> Collège : **8** membres. Tous doivent être titulaires d'une licence S/R, ou S/RS majeur,
  - 3<sup>ème</sup> Collège : **8** membres composant les membres organisateurs. Tous doivent être titulaires d'une licence O,
  - 4<sup>ème</sup> Collège : **9** membres composant le collège des autres membres. Ces membres ont des sièges réservés en raison de leur implication dans la Course Camarguaise comme suit:
    - o 1 siège réservé pour le représentant élu des Présidents de Course conformément aux dispositions de l'article 10 II c
    - o 1 siège réservé pour le représentant élus des Délégués conformément aux dispositions de l'article 10 II c
    - o 1 siège réservé pour le représentant élus des l'Ecole d'initiation à la Course Camarguaise. L'élection de ce représentant se fera dans les conditions prévues pour les représentants des Présidents de Course et Des délégués tel que fixé à l'article 10IIc des présents statuts. Les électeurs et candidats doivent être les représentants légaux des Ecoles.
    - o 3 sièges réservés à chacun des représentants des 3 organismes Contributeurs les plus représentatifs tel que cela est défini dans l'article 10 II c,
    - o 1 siège réservé au représentant légal de l'association regroupant les titulaires les Licences O catégorie Grande arènes.
- 2 sièges réservés libres destinés à deux candidats, membres titulaires d'une licence, désignés par le comité de directeur nouvellement élu, lors de la première réunion suivant son élection. Toutefois, les candidatures avant d'être présentées au Comité Directeur doivent avoir reçu la validation de la commission de contrôle électoral.
- un médecin en sus des 33 membres.
  - Peuvent, assister et participer avec voix consultative au comité directeur :
    - o Le directeur Technique National (DTN), lorsqu'il existe.
    - o Sur invitation du toutes autres personnes, en qualité d'expert,.
    - o Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs ou leur représentant peuvent être invités à participer au séance du Comité Directeur avec voix consultative.

La parité Homme Femme sera respectée autant que faire se peut avec 25% de femme, au comité directeur conformément aux dispositions de l'article L 131-8 II du code des sports.

La proportion des licenciés de chacun des deux sexes est apprécié sans condition d'âge ni de toutes d'autres conditions d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Il est également chargé d'adopter les règlements généraux et sportifs ainsi que

le règlement médical, ou tout autre règlement qui ne doit pas être adopté en Assemblée Générale.

Il définit, et oriente sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire, la politique générale de la fédération.

## Article 12

Les membres du comité directeur des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges sont élus au scrutin de liste à bulletin secret à l'assemblée générale ordinaire et élective, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale ordinaire suivante sur proposition de cooptation du comité directeur. Le comité directeur ne peut proposer que des membres de la FFCC relevant du collège dont le poste est vacant licenciés à la FFCC.

Les membres du comité directeur du 4<sup>ème</sup> collège sont des sièges réservés à des représentants de membres ou partenaires ayant une implication dans la Course Camarguaise. Toutefois, ils ne pourront siéger que s'ils remplissent les conditions ci-dessous. Leur mandat au comité directeur expire aussi le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élues, et ne peuvent siéger, au comité directeur :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4° Les personnes ne justifiant pas d'une adhésion fédérale de trois et/ou n'étant pas à jour de leurs cotisations à la date de dépôt des candidatures. sans interruption et à jour de toutes cotisations au moment de la cooptation hormis le médecin.

Renouvellement complet des instances :

Au sein du Comité Directeur il faut distinguer:

- Les Membres des 3 premiers Collèges ainsi que le médecin qui sont élus par l'assemblée générale au scrutin de liste, majoritaire à 1 tour. Pour être comptabilisé le bulletin ne doit comporter ni rature, ni inscription, ni tache ou signe distinctif, ni plusieurs bulletins différents, il ne doit pas être déchiré. Deux bulletins identiques sont comptabilisé pour un.

L'électeur, qui détient le droit de vote à l'assemblée générale, choisit une liste.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à 1 tour.

La liste gagnante remporte tous les sièges.

Seules des listes complètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif, pour l'ensemble de la fédération, sur la durée du mandat du comité directeur. La liste doit être déposée un mois avant la date de l'Assemblée Générale élective, à l'attention du Président de la commission de contrôle électoral dont le siège est situé à la Fédération Française de la Course Camarguaise.

Chaque liste devra se composer équitablement de candidats issus des trois-collèges, tenir compte de la représentativité des deux sexes. Elle comporte en sus un médecin.

- **Des Membres du 4<sup>ème</sup> Collège** qui ont des sièges réservés conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

La commission du contrôle électoral statue sur la validité des candidatures des membres des 4 collèges.

~~Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.~~

### **Article 13**

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; il est obligatoirement convoqué lorsque le quart de ses membres en fait la demande.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre élu détenant une procuration à ce titre dans la limite de deux.

### **Article 14**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses licenciés ;

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale, représentant les deux tiers des voix, doivent être présents ou représentés.

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article 15**

Dans la séance qui suit l'assemblée générale électorale, les membres du Comité Directeur élisent, au scrutin de liste, le bureau Fédéral, à bulletins secrets.

Le Bureau est composé de 10 personnes issues du Comité Directeur:

- 1 Président, âgé de moins 75 ans en début de mandat,
- 3 vice-présidents, (issus d'un collège manadier, collège raseteur, collège organisateur)
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint



- **2 membres du bureau.**

~~Le comité directeur choisit parmi ses membres, un Président élu à bulletins secrets. Une fois élu, le Président soumet au vote à bulletin secret du comité directeur la composition du bureau comprenant 7 membres au moins et composé en plus de son mandat, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Chaque fonction étant nommément pourvue.~~

En cas de démission ou de vacance d'un membre du bureau, le Président pourra soumettre au vote à bulletin secret, le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du comité directeur lors de la séance plénière du prochain comité directeur.

Les fonctions exercées par les membres du comité directeur et du bureau ne sont pas rémunérées. Un défraiement de certaines dépenses importantes engagées pour le compte de la Fédération pourra éventuellement être décidé par le bureau (voir règlement financier).

Le trésorier devra prendre les dispositions nécessaires, et faire diligence, pour délivrer aux bénéficiaires l'attestation de dons aux œuvres prévue dans les mesures fiscales en faveur du bénévolat (voir règlement financier).

~~Le nombre de femmes élues au comité directeur, comme au bureau, doit être proportionnel au nombre de licenciées éligibles.~~

**Le bureau doit respecter, autant que faire se peut, la représentativité des deux sexes dans les mêmes proportions qu'au sein du Comité Directeur.**

#### **Article 16**

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

#### **Article 17**

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **Article 18**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des ~~clubs~~ **associations** qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

<b>TITRE V</b> <b>AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION</b>
--

**Article 19**

La Fédération peut créer les commissions techniques, autres que celles **obligatoirement** prévues ci-après, et qui sont nécessaires à son bon fonctionnement. Elle peut à tout moment en supprimer sur approbation du comité directeur.

**Les commissions obligatoires sont au nombres de 3 telles que citées aux articles 20 à 22 inclus.**

**Article 20**

**La commission de contrôle électoral est la commission chargée de surveillance des opérations électorales. C' est une commission statutaire obligatoire.**

Elle est chargée de ~~contrôler~~ **veiller lors des** les opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du bureau ~~et du président~~ de la fédération, **au respect des dispositions prévue par les statuts et le règlement intérieur.**

**A ce titre, elle est chargée de contrôler l'éligibilité des candidats, la régularité de composition des listes. Elle est aussi** ~~elle est~~ chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Elle peut procéder à tous contrôle et vérifications utiles ;

**Elle a compétence pour :**

- a) **Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise, en premier et dernier ressort;**
- b) Avoir accès à tout moment au bureau de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La commission se compose d'au moins **deux** membres, choisis parmi les adhérents ou même parmi les adhérents d'une autre fédération désignés par le bureau. **La majorité des membres de la commission de contrôle électoral doit être qualifié.**

Les membres de la commission de **contrôle** électoral ne pourront pas être candidats aux élections pour les instances dirigeantes ou de leurs organes déconcentrés.

Elle peut être saisie comme l'assemblée générale voir article 10 § III, mais elle n'est pas obligée de se réunir hors période d'élection. ~~Elle donne des avis que le bureau doit examiner et sur lesquels il doit se prononcer.~~

**Elle peut être saisie pour procéder au contrôle et vérification utiles lors de toutes opérations de vote.**

#### **Article 21**

**La commission médicale est une commission statutaire obligatoire** toutefois sa composition et son fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur (LIVRE II) et par la Réglementation types des fédérations sportives relative aux commissions médicales (LIVRE IV).

#### **Article 22**

**La commission des juges et arbitres, fait partie des commissions statutaires obligatoires.**

Le rôle d'arbitre est assuré par le Président de Course.

Dans la pratique de l'activité sportive de la Course Camarguais il n'y a pas de juge.

Cette commission a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des Présidents de Courses (arbitres), par la Fédération.

Sa composition et son fonctionnement sont précisées par les Règlements Généraux et Sportifs.

#### **Article 23**

Toute autre commission peut être créée ou supprimée par le Comité Directeur.

Le comité Directeur fixe le nombre, la composition des membres et la durée de leur mandat qui ne pourra pas excéder celle des membres du Comité Directeur. Il fixe en outre la mission, et le fonctionnement de la commission.

<b>TITRE VI</b> <b>DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES</b>
--

#### **Article 24**

Les ressources annuelles de la fédération comprennent:

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de **l'Europe, de l'Etat**, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus et la contribution fédérale;

7° Les dons **manuels, donation, legs** ...

#### **Article 25**

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

<b>TITRE VII</b> <b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>
--

#### **Article 26**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur **ou du dixième au moins des licenciés membres licenciés de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.**

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts **que dans sa forme extraordinaire selon les conditions de quorum et de majorité qui lui sont définis à l'article 10 -III-2.** ~~que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.~~

~~Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.~~

~~Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.~~

#### **Article 27**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que **dans sa forme extraordinaire selon les conditions de quorum et de majorité qui lui sont définis à l'article 10 - III-2.** elle est convoquée spécialement à cet effet. ~~Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26.~~

#### **Article 28**

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne parmi le bureau un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens **et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissement(s) analogue(s), public ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.**

#### **Article 29**

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ou du règlement financier, adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément est notifiée sans délai au

ministre chargé des sports, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des sports.

<b>TITRE VIII</b> <b>SURVEILLANCE ET PUBLICITE</b>
---

**Article 30**

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres ainsi qu'au ministre chargé des sports;

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

**Article 31**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et ~~de se faire rendre compte~~ d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

**Article 32**

Les statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements édictés ~~arrêtés~~ par la fédération sont publiés sur un bulletin figurant sur le site fédéral.